

1879

L'an mil huit cent soixante dix-neuf, le 5 decembre  
à midi, le conseil municipal de la commune de Combiers,  
canton de Varrelle, département de la Charente convoqua  
extraordinairement par arrêté du M. le Préfet à l'effet  
de voter définitivement le résultat du procès Dericq  
copie bâtarde de cette délibération fut énoncié à l'Hôtel de ville  
sous la présidence de M. le adjoint, Chevriez, faisant  
fonction de Maire, à la place de M. Dericq.

Présents : Mme de Lassows, Thoma, Brol, Bouye  
Lionard, Dalland Jean, Guillaume, Baudouin, Campot  
Jean, Pierre, Deineis, Dericq Jean, Jean et Chevriez  
Président formant la majorité des membres en exercice.

AbSENTS : M. Duconze, Dericq Martial Foresta  
Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire puis  
dans le sein du conseil M. de Lassows ayant obtenu la  
majorité des suffrages, huit voix sur neuf, a été désigné  
pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. le Président a donné communication des  
documents advenus par la préfecture. Le Conseil à la majorité  
de huit voix sur neuf rejette la demande, déclare  
maintenue dans la manière la plus formelle la précédente  
délibération prise sur le même sujet le 20 Mars  
1875; le 20 Janvier 1877 et le 20 Juillet 1879;

Attendu que ce principe toute délibération en  
forme, exprimée une fois et non disapprouvée par M.

Le Préfet doit recevoir exécution, attendu que par quatre fois, le même sujet a été remis en délibération, et que par quatre fois le conseil a déclaré persister dans sa décision,

attendu que par délibération en date du 1<sup>er</sup> Mars 1839, le Conseil municipal de Combles a refusé au M. Denis l'autorisation de plaider au nom de la commune contre son parent Doreau François, alors néanmoins, le Conseil de Préfecture au mépris du refus du conseil municipal a autorisé le Maire à plaider;

Attendu que en puissance cette décision du conseil de Préfecture pouvait être bonne, mais que, fait le conseil perdre le procès avec frais et dépens. Considerant que lorsque le Maire d'une commune est autorisé à plaider malgré le refus de son conseil municipal, il lui suffit de donner avis au Conseil municipal de l'autorisation que lui accorde le conseil de Préfecture;

Attendu que dans cet état le Maire n'a pas donné avis à son Conseil municipal de cette autorisation, dont il pouvait ne pas faire usage, car autorisé n'est pas contraindre, et qu'en contrarie, il s'est empêtré d'engager l'intérêt de son parent Doreau;

Attendu qu'il arriverait que le Maire n'a pas également le mandat légal de la commune; la commune n'a jamais été en cause;

Par ces motifs, le Conseil municipal déclare pour la quatrième fois persister de la manière la plus formelle dans les délibérations précédées et sanctionnées par le jugeant, déclare s'opposer formellement à que les frais du dit procès soient supportés par la commune soit en partie, soit en totalité, soit par entièrement ce fonds soit par toute autre façon et de quelque manière que ce soit et attendu que la commune est imposée au maximum et que elle ne peut en conséquence être imposée d'office, le Conseil municipal s'oppose cestant qu'il

est ce qui a que le Commune soit investie d'office pour  
peuille romme au budget de 1870, comme l'en menace  
le Crédit.

H. C. Peifer

Lecture faite du présent procès-verbal les membres présents l'ont signé :

Tai et délibéré à Éombris, le jour suivis et  
au que dessus.

Sr. Souza

Dolan P. King

Grothman

D. Laffond

7. entwir

J. B. Smith

*Concord*

Monica favour functioned as their

M. Dericq jaun-gaune n'est pas à riguer.

## Park of Phœnix